



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n° 1264

## Décision préfectorale n° A08213PP0020

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2013 de monsieur le préfet de la Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la commune de Pralognan la Vanoise dans le département de la Savoie, reçue le 11 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Savoie en date du 21 juin 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP modifie le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Pralognan la Vanoise en excluant le centre de station mais en intégrant les hameaux de Prioux et de Chollière ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP porte essentiellement sur les hameaux patrimoniaux et leur écrin ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP est en dehors du site Natura 2000 du massif de la Vanoise et de la Zone de Protection Spéciale ( ZPS) pour les oiseaux de la Vanoise ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, en particulier les enjeux majeurs de la grande qualité paysagère du site de la vallée de Pralognan, les perceptions visuelles remarquables du secteur des hameaux du Barrioz et des Bieux et les cônes de vue à préserver ;

Considérant que le diagnostic prend en compte les enjeux en matière de développement des énergies renouvelables et d'économie d'énergie, sous condition de respect des enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP s'accompagne d'une procédure de révision du Plan local d'Urbanisme (PLU) communal soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire de la commune et que son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit traduire les objectifs de préservation et de valorisation des enjeux patrimoniaux de la commune ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Pralognan en Vanoise (73), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 6 août 2013

Pour le préfet de la Savoie, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

*Délais et voies de recours*

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Madame la préfète du département de la Loire  
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

Madame la préfète de la LOIRE  
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).